



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 décembre 2014.

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 décembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite concernant les communications de la STIB à l'arrêt "Viaduc E40" de la ligne 42 à Kraainem.

Le plan de la STIB affiché dans l'abribus comporte des traductions non officielles de noms de communes, telles que:

Arrêt de métro Kraainem / Crainhem

Arrêt de bus Meise / Meysse

Nom de rue Haachtsesteenweg / Chaussée de Haecht

Nom de rue Groot-Bijgaardenstraat / Rue de Grand-Bigard

*

* *

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, la STIB a communiqué ce qui suit

"[...] Pour ce qui est de l'arrêt de métro Kraainem-Crainhem, il ne revient pas à la STIB de donner une réponse, étant donné que l'attribution de noms à des stations du métro relève de la compétence exclusive du ministre compétent des Transports publics à Bruxelles.

En ce qui concerne la traduction de la dénomination de l'arrêt de bus et des noms de rue, il est effectivement vrai que les dénominations Meysse, Chaussée de Haecht et Rue de Grand-Bigard ne sont pas des traductions officielles. Elles sont toutefois couramment utilisées en région de Bruxelles-Capitale et basées sur la dénomination des rues voisines, où elles sont mentionnées sur les plaques de noms de rues.

La STIB fera cependant le nécessaire afin de se conformer à la législation en la matière."

*

* *

Les lignes de tram et de bus de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Des arrêts d'autobus et de tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence, à Kraainem, rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

*
* *

Pour ce qui est de la dénomination de l'arrêt de métro "Kraainem/Crainhem", la CPCL constate que, dans l'article 7 des LLC, tant dans le texte français que néerlandais, le nom de la commune de Kraainem est écrit comme suit: Kraainem.

Le nom Kraainem n'est pas traduit et chaque traduction par la STIB est contraire à la législation linguistique en matière administrative.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée sur ce point.

*
* *

Pour ce qui est des communes de Meise, de Haacht et de Broot-bijgaarden, la CPCL constate, tel qu'il ressort de ce qui suit, qu'il n'existe pas non plus de dénomination française officielle de ces communes.

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas

forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décentral, alors que le législateur décentral flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

*
* *

Pour ce qui concerne la présente plainte, les noms des communes sont fixés à l'article 51 (Meise), 73 (Haacht) et 49 (Groot-Bijgaarden) de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 51, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

"Art. 51 § 1er. Les communes de Meise et de Wolvertem sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Meise."

"Art. 51 § 1. De gemeenten Meise en Wolvertem worden samen gevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Meise."

Ledit article 73, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

"Art. 73 § 1er. Les communes de **Haacht**, Tildonk et Wespelaar sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de **Haacht**."

"Art. 73 § 1. De gemeenten **Haacht**, Tildonk en Wespelaar worden samen gevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd **Haacht**."

Ledit article 49, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

"Art. 49. Les communes de Dilbeek, **Groot-Bijgaarden**, Itterbeek, Schepdaal, Sint-Martens-Bodegem et Sint-Ulriks-Kapelle sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Dilbeek."

"Art. 49. De gemeenten Dilbeek, **Groot-Bijgaarden**, Itterbeek, Schepdaal, Sint-Martens-Bodegem en Sint-Ulriks-Kapelle worden samen gevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Dilbeek."

Les communes de Meise, de Haacht et de Groot-Bijgaarden ne disposent par conséquent pas d'un nom officiel français (d'une traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

*
* *

Par conséquent, l'arrêt de bus "Meise", le nom de rue "Haachtsesteenweg" et le nom de rue "Groot-Bijgaardenstraat" se trouvant sur le plan de la SITB, doivent être mentionnés en français de la façon suivante: "Meise", "Chaussée de Haacht" et "Rue de Groot-Bijgaarden".

La CPCL estime que la plainte est également recevable et fondée en ce qui concerne la dénomination des communes de Meise, de Haacht et de Groot-Bijgaarden.

En ce qui concerne la demande du plaignant quant à l'application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL rappelle que l'article 61, § 7, 1^{er} alinéa, des LLC, prévoit une double exigence pour pouvoir faire appel au droit de subrogation repris dans cet article, notamment le fait d'être domicilié dans l'une des communes visées aux articles 7 et 8 des LLC, ainsi que la justification d'un intérêt. Le plaignant n'y répondant pas, il ne peut être donné suite à la demande d'appliquer l'article 61, § 7, des LLC.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur l'Administrateur-Directeur général de la STIB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE